

COMMUNIQUÉ CNCE

Les incohérences de l'article 25 du projet de loi ASAP

Le 29 septembre dernier, à l'occasion de la 2^{ème} séance de discussion du projet de loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) et faisant suite au dépôt de onze amendements, l'Assemblée Nationale a rejeté l'article 25 de cette loi qui prévoyait que pour les projets d'ICPE qui ne faisaient pas l'objet d'une évaluation environnementale mais néanmoins d'une autorisation, le préfet pouvait ne pas recourir à l'enquête publique mais opter arbitrairement pour une simple consultation du public prévue par l'article L.123-19 du code de l'environnement.

La CNCE (Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs) association loi de 1901, indépendante et apolitique, qui regroupe la quasi-totalité des 3700 commissaires enquêteurs habilités à conduire des enquêtes publiques en métropole et dans les départements et régions d'outre-mer (DOM) ne pouvait qu'être satisfaite de ce vote, elle qui se bat inlassablement depuis des mois pour défendre l'enquête publique accusée injustement de tous les maux (la concertation préalable serait suffisante, elle interviendrait trop tard et durerait trop longtemps, elle coûterait trop cher, etc.), et même la légitimité du commissaire enquêteur serait parfois mise en cause.

Préalablement à la séance du 29 septembre, et en vue d'alerter nos parlementaires, la CNCE leur avait envoyé un argumentaire montrant que pour ce type d'enquêtes :

- Le présentiel du commissaire enquêteur garde toute sa pertinence ;
- La fracture numérique liée à l'absence ou à l'insuffisance de réseau et la crainte, voire le refus de nombreux citoyens souvent âgés de s'équiper en matériel informatique, est encore une réalité concrète ;
- Et le fait de raboter la procédure environnementale qu'est l'enquête publique ne permet en réalité de ne gagner ni du temps ni de l'argent.

Cet argumentaire semblait alors avoir porté ses fruits puisque les amendements avaient été adoptés, aboutissant au rejet de l'article 25 de la loi ASAP, certes d'une courte majorité (55 voix contre 53), mais majorité tout de même.

Or le vendredi 2 octobre est intervenu un véritable coup de tonnerre puisqu'en toute fin de séance et selon une procédure plutôt inhabituelle, Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée chargée de l'Industrie, considérant que les débats préalables au vote de l'article 25 ne lui « *paraissaient pas avoir permis d'éclairer la question...* » a demandé un nouveau **vote sans débat** sur la suppression de cet article prétextant, entre autres, que les députés avaient été insuffisamment informés, qu'au contraire la consultation par voie électronique par le préfet aurait lieu sur 1 mois alors que l'enquête publique n'aurait duré que 15 jours, etc. **et a fait rétablir l'article 25...** avec seulement 25 députés présents dans l'hémicycle !

Comment ne pas s'indigner d'un tel procédé et des arguments avancés, illustrant la méconnaissance totale de cette procédure de proximité qu'est l'enquête publique ?!

Et si effectivement, comme l'a déclaré Madame la ministre, **on ne gagne pas de délai**, alors pourquoi vouloir se passer de l'avis de ce tiers indépendant qu'est le commissaire enquêteur :

- Qui non seulement se sera imprégné du dossier, mais aura reconnu les lieux ;
- Aura veillé à la bonne information de la population par l'adaptation locale et pertinente des modalités de publicité et par l'aide à la compréhension du dossier et de ses enjeux ;

- Aura écouté les doléances des personnes venues le rencontrer, même si elles ne déposent pas d'observation et sera à même de retracer ces échanges ;
- Fera part de ses conclusions, parfois en émettant des réserves et/ou des recommandations, mais toujours en les motivant, contribuant ainsi à la qualité de la décision publique et à sa légitimité démocratique !

Il y a là une incohérence flagrante qui n'explique en aucune manière les raisons qui conduisent à la suppression de l'enquête publique ! Faut-il rappeler qu'en 2016, cette procédure a été modernisée par une dématérialisation accrue (adresse courriel obligatoire, registre numérique complémentaire etc.) qui facilite la participation de plus de citoyens et allège sa réalisation ?

Il conviendrait donc que soit précisé en quoi il est préférable que le préfet prenne sa décision après une simple consultation du public plutôt qu'après réception du rapport d'un commissaire enquêteur émettant des conclusions motivées.

D'autant que pour ces enquêtes, le Conseil d'État dans son avis N°3999408 du 30 janvier 2020 déclare au point 21 : *« Le Conseil d'État considère que la possibilité laissée à une autorité administrative d'opter entre plusieurs modalités de participation du public ne peut être envisagée que si le législateur a défini avec suffisamment de précisions les cas et les critères encadrant cette possibilité. Le Conseil d'État estime ainsi nécessaire d'énoncer, dans le projet de loi, les critères proposés par le Gouvernement pour guider l'appréciation de l'autorité administrative, à savoir les impacts sur l'environnement du projet, ainsi que les enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou ses impacts sur l'aménagement du territoire, ces critères s'inspirant au demeurant de ceux prévus à l'article L.121-9 du code de l'environnement en matière de débat public ».*

Alors, de nouveau, pourquoi vouloir se passer de l'avis d'un commissaire enquêteur dont la mission est précisément d'analyser ces critères dans son rapport et d'en expliquer les conséquences, en les motivant, dans ses conclusions ?

Même si les moyens réglementaires de publicité (insertions dans la presse et affichages sur la voie publique) ont depuis longtemps montré leurs limites, on constate une très bonne participation du public. **Il faudra que Madame la ministre explique comment elle peut affirmer que 85% des enquêtes publiques ne donnent lieu à aucune participation du public ?** La CNCE ne peut laisser véhiculer une telle affirmation et après un sondage récent auprès de l'ensemble de ses 44 compagnies territoriales, elle peut assurer que **seulement environ 6% des enquêtes publiques ne font l'objet d'aucune participation du public !**

La CNCE ajoute également qu'elle a fait des propositions, jusque-là demeurées lettre morte, pour renforcer la publicité de proximité au niveau communal (boîtage, panneaux lumineux, publications communales, etc.) notamment lorsque l'autorité organisatrice de l'enquête est le préfet comme pour les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article 25, mais ce n'est pas par une simple consultation électronique que l'on va favoriser la participation et l'expression du public.

Il convient donc de supprimer cet article 25 qui n'apporte aucune plus-value, que ce soit en termes de délais ou de motivations sous-tendant la décision prise in fine.

Une fois encore, la CNCE fait part de sa lassitude à conduire cette lutte permanente visant à faire reconnaître les vertus de l'enquête publique et la place qu'elle occupe dans le dialogue environnemental qui lui sont reconnues par le public et les associations environnementales. Elle ne s'explique pas les raisons qui poussent l'exécutif à détricoter lentement mais sûrement ce dernier fleuron de la démocratie participative de proximité qu'est l'enquête publique ! Elle permet d'améliorer les projets, de les rendre plus pertinents et acceptés, moins néfastes pour l'environnement, plus respectueux du droit et des personnes directement impactées. Pourquoi alors une telle régression ? ■